

Sécurité autour des canalisations



**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du Logement Rhône-Alpes**

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

La DREAL

Qui sommes nous

La DREAL est issue de la fusion de :
la DIREN, de la DRIRE et de la DRE

DIREN – Direction régionale de l'environnement

DRIRE – Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

DRE – Direction régionale de l'équipement

Service de l'État en région qui porte la politique nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

La DREAL Rhône Alpes

- effective depuis le 1er juillet 2009
- 700 agents répartis entre Lyon et les unités territoriales
- structure régionale renforçant l'action de l'État, placée sous l'autorité du Préfet de région

La cellule “canalisations” de la DREAL Rhône-Alpes

La cellule « canalisations - ESP » fait partie du service prévention des risques (risques naturels et technologiques).

Elle est actuellement composée de 3 Chargés de mission « canalisations » :

Marie-Pierre BRACHET : canalisations d'hydrocarbures, distribution de gaz combustibles et chauffage urbain, SIG

Patrick FUCHS : produits chimiques et coordination inter régionale pour les études de sécurité

Christine RAHUEL : transport de gaz naturel, produits chimiques

La cellule “canalisations” de la DREAL Rhône-Alpes

La cellule « canalisation » de la DREAL :

- instruit les procédures administratives relatives à l'autorisation des canalisations de transport
- contrôle la construction et l'exploitation par des visites de surveillance de chantiers et des canalisations en service
- veille à la prise en compte de ces ouvrages dans les documents d'urbanisme

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la coordination du contrôle des canalisations sur une moitié Est de la France.

Les contraintes d'urbanisation liées aux canalisations

Elles résultent des :

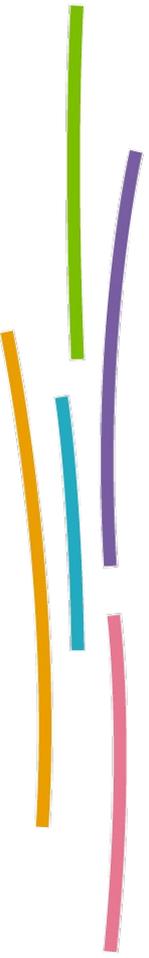
- Servitudes d'utilité publique

 Pour les canalisations de transport de gaz :

Art. 12 de la loi du 15 juin 1906

 Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes d'abattage, d'occupation temporaire et de passage.

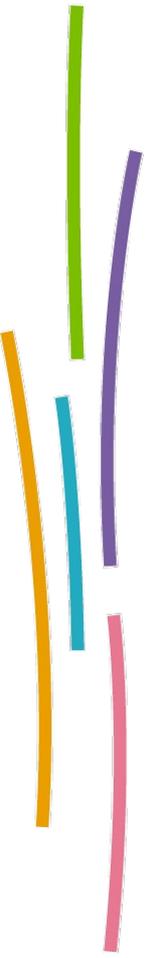
- Zones à risques des études de sécurité



Un mode de transport globalement sur

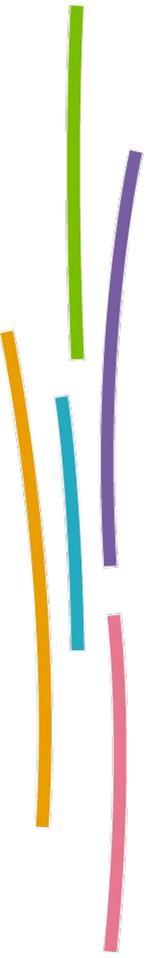
Accidentologie 1998/2003

Mode de Transport	Nb accidents graves par an	Mt transportées par an	Nb accidents graves par Mt transportées
ROUTE	19	27	0,70
FER	3,5	8,5	0,41
MER	1,2	6,1	0,19
FLUVIAL	0,2	1,3	0,13
CANALISATIONS	0,2	7,7	0,02



Des risques subsistent

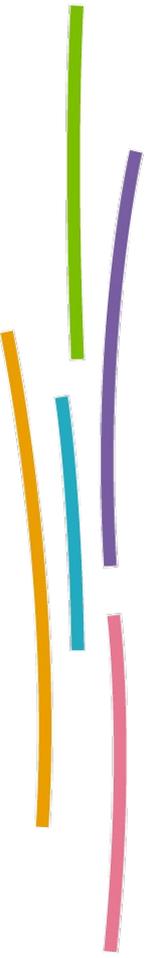
- Bien qu'ils soient rares, les accidents peuvent être très graves.
- L'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant le nombre de personnes exposées.
- La prévention des agressions par travaux tiers (2/3 des fuites, la quasi totalité des ruptures) doit être encore renforcée.



Des exigences renforcées

Arrêté Ministériel du 04/08/06

- contrôle technique des ouvrages
 - surveillance des réseaux en service
 - prise en compte de l'environnement de la canalisation
- analyse de la sécurité (probabilité et gravité)



Une évaluation du risque uniformisée pour l'étude de sécurité

Deux types de scénarios :

- Scénario majorant

Rupture complète suite à agression par engin de terrassement

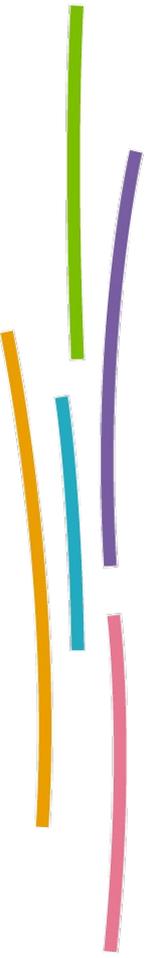
Inflammation du jet de gaz – effets thermiques

- Scénario réduit

Brèche de 12 mm de diamètre suite à corrosion

Inflammation du jet de gaz – effets thermiques.

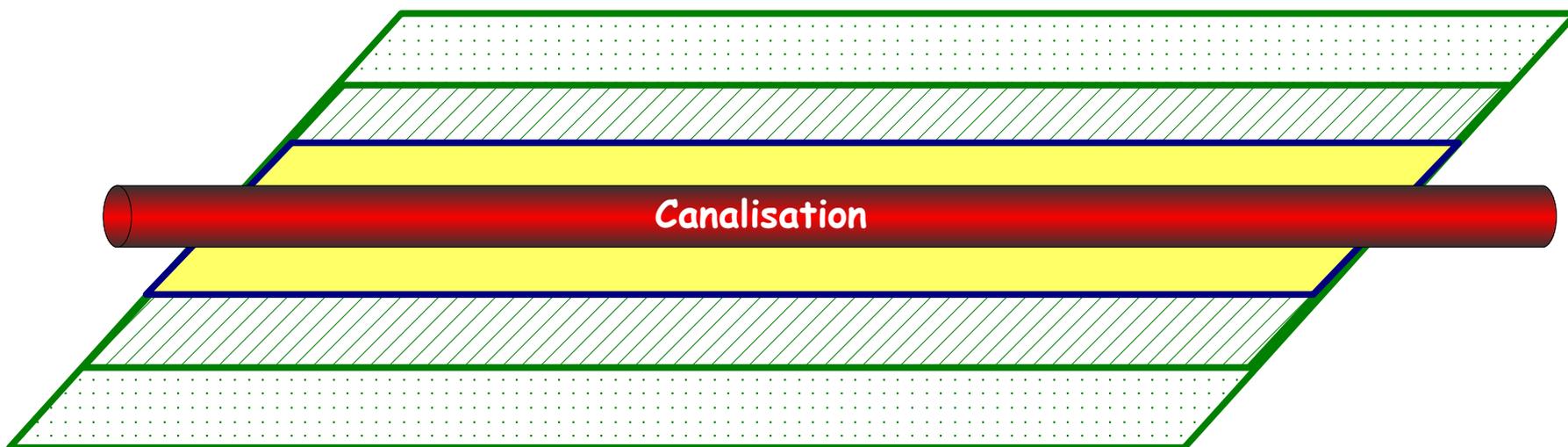
Il est retenu lorsque la canalisation est munie d'une protection contre les risques d'agression extérieure.



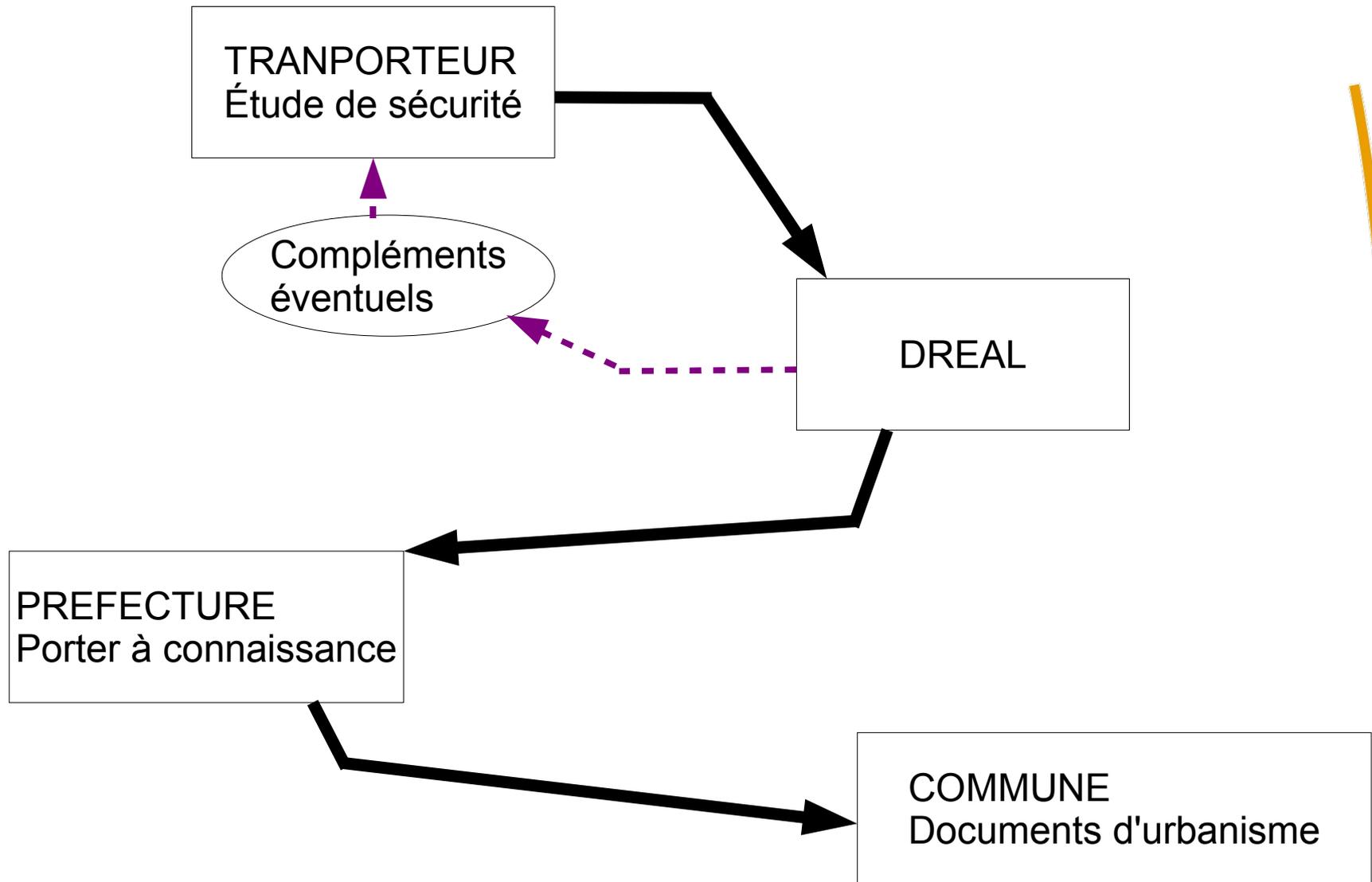
Zones à risques des études de sécurité

Trois zones de dangers :

-  la zone des dangers très graves pour la vie humaine (délimite la zone des effets létaux significatifs 5%)
-  la zone des dangers graves pour la vie humaine (délimite la zone des premiers effets létaux 1%)
-  la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (délimite la zone des blessures)



La prise en compte des risques



Les contraintes qui en découlent

- Informer les transporteurs en cas de projet dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- Éviter de densifier l'urbanisation dans la zone des effets irréversibles
- Proscrire la construction ou l'extension d'ERP de la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie, d'IGH et d'INB dans la zone des dangers graves pour la vie humaine
- Proscrire la construction ou l'extension d'ERP de plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine

Traitement des cas particuliers

Si des projets doivent malgré tout être réalisés, prendre l'attache des exploitants afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises.

En particulier, examen du type d'environnement et de l'adéquation du projet avec les caractéristiques de la canalisation et définition des éventuelles mesures de protection complémentaires.



**Merci
De votre attention**



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

RHÔNE-ALPES